



ARRÊTÉ

N 209/19/ST

OBJET : REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT :

Mise en Double sens de circulation et interdiction de stationner,

De la Rue de L'ACQUEDUC.

Pendant la Durée de la Fête du CORDAGE 2019

Le Maire de la ville de TARASCON

VU :

La Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée par les Lois n°82-263 et n°82-623 du 22 juillet 1982, Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, modifiés par la Loi n°82.263 du 22 juillet 1982 ;

La Loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière (partie législative) et notamment ses Articles L.111.1, L.113-1 à L.116-2 et L.141.1 à L.141.12,

La Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

Le Décret n°89.631 dû 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire) et notamment ses Articles R.112.1 à R.116.2 et R.141.1 à R.141.22,

Le Décret n°2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225, R.411 et R.417 ;

L'arrêté Municipal n°0022/2016 du 01 Février 2016, donnant délégation de signature à Mr. Francis DEMISSY, 7^e Adjoint au Maire,

CONSIDERANT :

Qu'il convient d'améliorer la circulation et l'accès aux véhicules motorisés, pendant la durée de la **Fête du Cordage 2019**.

Rue de L'ACQUEDUC.

Qu'il appartient au Maire de réglementer la police de circulation et le stationnement sur les routes nationales et départementales à l'intérieur de l'agglomération et les voies de communication communales ouvertes à la circulation sur le territoire de la Commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Situation et Signalisation :

Les dispositions concernant la « Rue de L'ACQUEDUC » sont modifiés comme suit :

- MISE EN DOUBLE SENS

- INTERDICTION DE STATIONNER.

Les autres dispositions restent inchangées

La mise en place et l'entretien de la signalisation par panneaux et les marquages au sol réglementaires, sont à la charge de la Commune de TARASCON.

ARTICLE 2 - Dates et Heures d'effet :

Cet Arrêté prend effet à partir du : Lundi 04 Juin 2019 à 6h00

Au : Mardi 11 Juin 2019 à 13h00

ARTICLE 3 - Exécution :

L'Exécution et le Contrôle du présent arrêté sont confiés aux agents de la Police Nationale et Municipale.

ARTICLE 4 - Infractions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis, conformément aux dispositions du Code Pénal, Code de Procédure Pénale, au code de la Route, et aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Ampliation :

L'ampliation de l'arrêté est adressée à

- **Direction Générale des Services de la Mairie de Tarascon,**
- **Direction des Services Techniques de la Mairie de Tarascon,**
- **Direction Départementale des Polices Urbaines de Tarascon,**
- **Chef de Service de la Police Municipale de Tarascon,**
- **Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,**
- **Direction du Service Communications de la Mairie de Tarascon,**

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Tarascon le 27.Mai.2019

Pour Extrait Certifié Conforme
Pour Le Maire, l'Adjoint Délégué
Francis DEMISSY,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, 2 Place du Marché, BP 303, 13158 TARASCON, dans les deux mois suivant sa notification, sa publication et/ou son affichage, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06, ou par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « **Télérecours citoyen** » accessible depuis le site internet **www.telerecours.fr** également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé.